

GE_GERICHTE ACJC/1309/2020 vom 16. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1309_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1309/2020 du 16 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1309/2020 del 16 settembre 2020

Erwägungen

E. 1

A_____ LTD fait valoir, en procédure sommaire, des droits qu'elle prétend détenir en sa qualité (alléguée, établie et non contestée, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal) de titulaire de bons de participation, et non pas en qualité d'actionnaire, de C_____ SA. Les conclusions en constatation de la nullité des décisions prises lors de l'assemblée générale du 18 avril 2019 de l'intimée relèvent de la procédure ordinaire ou simplifiée selon la valeur litigieuse, et ne trouvent pas place dans une procédure sommaire (cf. art. 90 CPC). Il n'y a donc pas lieu de les examiner, d'autant plus qu'elles ont été prises pour la première fois dans la réplique spontanée reçue le 24 février 2020 par le Tribunal et qu'elles étaient ainsi irrecevables. En effet, en procédure sommaire, les parties n'ont pas de droit à s'exprimer deux fois sur la cause. Certes, chaque plaideur peut exercer son droit constitutionnel inconditionnel à la réplique. Celle-ci doit être prise en

- 8/14 -

C/17533/2019 considération, mais les nova (et a fortiori les conclusions nouvelles) ne sont pas admissibles (cf. ATF 144 III 117 consid. 2.1-2.3 et BASTONS BULLETTI in CPC Online, Newsletter du 11 avril 2018).

E. 1.1

Selon l'art. 308 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (al. 1 let. a). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (al. 2). Si les droits invoqués par A_____ LTD n'appartiennent pas aux droits patrimoniaux, comme le droit au dividende par exemple, la précitée entend néanmoins protéger ses intérêts patrimoniaux de participant, de sorte que le différend est de nature pécuniaire (cf. en relation avec certains droits de l'actionnaire, arrêts du Tribunal fédéral 4A_350/2011 du 13 octobre 2011 consid. 1.1; 4A_36/2010 du 20 avril 2010 consid. 1.1). En l'espèce, il n'est pas contesté que A_____ LTD détient toujours 20% des bons de participation, représentant 20'000 fr. (2'000 bons de 10 fr. chacun). Dès lors, la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Lorsque la décision attaquée a été rendue en procédure sommaire, comme en l'espèce (art. 250 let. c ch. 7 et 9 CPC), le délai d'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC). Toutefois, en vertu du principe général de la bonne foi, consacré notamment par l'art. 5 al. 3 Cst. féd., le justiciable ne doit subir aucun préjudice du chef d'une indication inexacte des voies de droit par un tribunal (ATF 138 I 49 consid. 8.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_614/2014 du 20 novembre 2014 consid. 4.1), que ce soit quant à l'instance compétente ou au délai mentionnés (ABBET, Le principe de la bonne foi en procédure civile, in SJ 2010 II p. 221

et ss, p. 242), lorsqu'il s'est fié à ces indications (ATF 117 Ia 297 consid. 2). Seule peut bénéficier de cette protection la partie qui ne pouvait constater l'inexactitude indiquée en faisant preuve de l'attention commandée par les circonstances; ainsi, un justiciable assisté d'un mandataire professionnel n'est pas protégé lorsque l'erreur eût pu être décelée à la seule lecture du texte légal, sans recourir à la consultation de la doctrine ou de la jurisprudence (ATF 138 I 49 précité; arrêt du Tribunal fédéral 5A_545/2012 du 21 décembre 2012 consid. 5.1); En l'espèce, l'appelante, qui n'est pas assistée d'un mandataire professionnel, pouvait se fier aux indications erronées figurant sur le jugement querellé - même s'il résulte de sa requête qu'elle savait que le litige était soumis à la procédure sommaire - et former, comme elle l'a fait, l'appel dans le délai de 30 jours en lieu et place du délai légal de 10 jours. L'appel sera donc déclaré recevable malgré sa tardiveté.

- 9/14 -

C/17533/2019

E. 1.3

Les maximes des débats (art. 55 al. 1 et 255 CPC a contrario) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) sont applicables.

E. 2.1

Les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (art. 317 al. 1 let. a CPC) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

E. 2.2

En l'espèce, les faits et pièces nouvelles de l'appelante postérieurs à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger sont recevables. Ils ont été pris en compte dans la mesure utile dans la partie EN FAIT ci-dessus.

E. 3

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir considéré que les bons de participation ne lui confèrent pas le droit de faire convoquer l'assemblée générale, de faire des propositions et d'obtenir des renseignements ainsi que des documents.

3.1.1 Selon l'art. 656c CO, le titulaire de bons de participation n'a ni le droit de vote ni, dans la mesure où les statuts n'en disposent pas autrement, aucun des droits qui s'y rapportent (al. 1). Sont considérés comme droits qui se rapportent au droit de vote, le droit de faire convoquer l'assemblée générale, le droit d'y prendre part, le droit d'obtenir des renseignements, le droit de consulter les documents et le droit de faire des propositions (al. 2). Si les statuts ne leur accordent pas le droit d'obtenir des renseignements ou de consulter les documents, ou le droit de proposer l'institution d'un contrôle spécial (art. 697a et s.), les participants peuvent adresser une requête écrite à l'assemblée générale visant à obtenir des renseignements ou à consulter les documents ou encore à faire procéder à un contrôle spécial (al. 3).

Ainsi, selon l'art. 656c al. 1 en relation avec l'art. 656c al. 2 CO, les participants ne bénéficient, en principe, pas du droit de faire convoquer l'assemblée générale (art. 699 al. 3 1ère phr. CO). Ils n'ont pas non plus le droit de participer à cette assemblée ni, par conséquent, le droit de participer aux débats qui y ont lieu. Cela implique aussi qu'ils n'ont

pas le droit d'être convoqués à l'assemblée générale (ce droit étant remplacé par celui d'être informé du contenu de la convocation: art. 656d CO). L'art. 656c al. 1 et 2 CO leur dénie aussi le droit de faire des propositions et, a fortiori, le droit de faire inscrire des objets à l'ordre du jour (art. 699 al. 3 2ème phr. CO), qui obligeraient l'assemblée générale à délibérer et à se prononcer sur l'objet proposé. La réglementation légale est dispositive. En effet, les statuts, et eux seuls (art. 656c al. 1 CO), peuvent conférer aux participants un ou plusieurs des droits précités (TRIGO TRINDADE, Commentaire romand, Code des obligations II, 2ème éd. 2017, n. 5 à 8 ad art. 656c CO).

3.1.2 Les participants disposent du droit à la communication du rapport de gestion et du rapport du réviseur (art. 696 CO) aux mêmes conditions que les actionnaires (art. 656a al. 2 CO). Ils bénéficient du droit de prendre connaissance de la

- 10/14 -

C/17533/2019 convocation de l'assemblée générale, des objets à l'ordre du jour et des propositions (art. 656d al. 1 CO). La loi leur accorde également le droit de prendre connaissance des décisions prises par l'assemblée générale (art. 656d al. 2 CO). Ce dernier droit remplace le droit de consulter le procès-verbal de l'assemblée générale. Selon l'art. 656c al. 1 et 2 CO, les participants ne bénéficient pas du droit aux renseignements prévus à l'art. 697 CO, qui doit être exercé lors de l'assemblée générale. Afin de pallier l'absence de ce droit, l'art. 656c al. 3 CO reconnaît aux participants le droit d'adresser une requête écrite à l'assemblée générale visant à obtenir des renseignements. Comme les renseignements doivent être communiqués lors de l'assemblée générale, à laquelle les participants n'assistent en principe pas, il y a lieu de les leur communiquer aux mêmes conditions que les décisions prises par l'assemblée générale (art. 656d al. 2 CO par analogie). De l'avis de certains auteurs, l'exclusion du droit aux renseignements a pour conséquence que (sauf disposition contraire des statuts) les participants ne bénéficient pas du droit d'agir en renseignements, lorsque ceux-ci leur ont été refusés indûment (art. 697 al. 4 CO). Selon TRIGO TRINDADE, cette solution, qui est insatisfaisante notamment dans la mesure où les participants peuvent exiger du juge l'institution d'un contrôle spécial (art. 697b CO) qui empiète de manière autrement plus importante dans la vie de la société, ne s'impose pas. Selon l'art. 656c al. 1 et 2 CO, les participants ne bénéficient pas non plus du droit à la consultation des livres et de la correspondance. L'art. 656c al. 3 CO leur reconnaît cependant le droit d'adresser une requête écrite à l'assemblée générale visant à consulter lesdits documents (TRIGO TRINDADE, op. cit., n. 9 à 14 ad art 656c CO).

L'art. 656d al. 1 CO dispose que sont communiqués aux participants la convocation à l'assemblée générale ainsi que les objets portés à l'ordre du jour et les propositions. Selon l'art. 656d al. 2 CO, toute décision de l'assemblée générale est déposée dans les meilleurs délais au siège de la société, de telle sorte que les participants puissent en prendre connaissance. Cette disposition écarte le droit des participants de prendre connaissance du procès-verbal de l'assemblée générale (art. 702 al. 3 CO). L'absence de dépôt, le dépôt tardif ou le dépôt d'informations incomplètes sur les décisions de l'assemblée générale ne remet pas en cause la validité des décisions prises par l'assemblée générale. Il peut être sanctionné par la responsabilité des membres du conseil d'administration (TRIGO TRINDADE, op. cit., n. 6 et 10 ad art. 656d CO). 3.1.3 La loi prévoit que tout actionnaire peut, dans l'année qui suit l'assemblée générale, se faire délivrer par la société le rapport de gestion dans la forme approuvée par l'assemblée générale ainsi que le rapport de révision (art. 696 al. 3 CO). Dans le respect des délais prévus par la loi, les actionnaires de la société ont en tout

temps un intérêt juridique à prendre connaissance des rapports de gestion et

- 11/14 -

C/17533/2019 de révision. Si le conseil d'administration ne donne pas suite à une demande d'un actionnaire, celui-ci dispose d'une action en exécution à l'encontre de la société pour faire valoir son droit (TRIGO TRINDADE, op. cit., n. 56 et 62 ad art. 696 CO). Le droit de chaque actionnaire de prendre connaissance du procès-verbal peut être exercé après l'assemblée générale. La loi ne prévoit pas de délai dans lequel le procès-verbal peut être consulté; le droit de consultation ne s'étend en tout cas pas qu'au procès-verbal de la dernière assemblée générale. Pour autant, cela ne signifie pas qu'une copie du procès-verbal doive être remise à chaque actionnaire qui en fait la demande. Le procès-verbal doit être conservé au siège de la société ainsi qu'à celui des succursales inscrites au Registre du commerce afin qu'il puisse y être consulté (BÖCKLI, Schweizer Aktienrecht, 4e éd., 2009, § 12, n. 195; PETER/ CAVADINI, Commentaire romand, Code des obligations II, 2ème éd. 2017, n. 38 ad art. 702 CO).

E. 3.2

En l'espèce, les statuts de l'intimée ne confèrent pas aux participants le droit de faire convoquer une assemblée générale, ni celui de faire inscrire des objets à l'ordre du jour de ladite assemblée. C'est ainsi à juste titre que le Tribunal a débouté l'appelante de ses conclusions allant dans ce sens. Par ailleurs, l'admissibilité de la conclusion de l'appelante en constatation de la nullité des décisions de l'assemblée générale du 18 avril 2019 de l'intimée a déjà été examinée (cf. ci-dessus consid. 1). Pour le reste, l'appelante n'agit pas en renseignements, mais en communication de trois documents, à savoir le compte de résultat et le bilan 2018 de l'intimée signé par l'administrateur, le rapport de gestion 2018 de l'intimée et le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 18 avril 2019. Il découle des dispositions et principes rappelés ci-dessus que la seule qualité de participant confère à l'appelante un intérêt juridique suffisant pour solliciter la remise du rapport de gestion 2018 de l'intimée. En revanche, le droit du participant de prendre connaissance des décisions prises par l'assemblée générale n'emporte pas le droit de se voir délivrer une copie du procès-verbal de l'assemblée générale. Enfin, ni la loi ni les statuts ne prévoient le droit de l'appelante d'obtenir le compte de résultat et le bilan 2018 de l'intimée. En définitive, le chiffre 1 du dispositif du jugement attaqué sera annulé et l'intimée sera condamnée à fournir à l'appelante, dans les dix jours à compter de la réception du présent arrêt, une copie du rapport de gestion 2018. La requête de l'appelante sera rejetée pour le surplus. L'injonction sera assortie de la menace de la peine prévue à l'art. 292 du code pénal dès lors que compte tenu des circonstances de la cause il n'est pas exclu que l'intimée ne s'exécute pas spontanément au vu de la présente décision (art. 236 al. 3, 337 al. 1 et 343 al. 1 lit. a CPC). Il n'y a pas lieu de prévoir à ce stade une

- 12/14 -

C/17533/2019 sanction plus sévère, telle une amende d'ordre ou l'astreinte requise par l'appelante.

E. 4.1

L'annulation partielle du ch. 1 du dispositif du jugement entrepris, sur la seule question de la remise à l'intimé d'une copie du rapport de gestion 2018 de l'intimée, ne commande pas de revoir la décision du Tribunal sur les frais, en application de l'art. 318 al. 3 CPC.

E. 4.2

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'000 fr. (art. 26 et 35 RTFMC), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe pour l'essentiel (art. 95, 105 al. 1 et 106 al. 2 CPC). Ils seront compensés avec l'avance du même montant fournie par celle-ci, laquelle demeure acquis à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il ne sera alloué de dépens d'appel ni à l'appelante, qui succombe pour l'essentiel et dont les démarches ne le justifient pas (art. 95 al. 3 let. c CPC), ni à l'intimée, qui n'a pas répondu à l'appel et n'en a donc pas sollicité. * * * * *

- 13/14 -

C/17533/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 22 mai 2020 par A_____ LTD contre le jugement JTPI/4758/2020 rendu le 30 avril 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17533/2019-8 SFC. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement attaqué et, statuant à nouveau sur ce point : Ordonne à C_____ SA de remettre à A_____ SA, dans les dix jours à compter de la réception du présent arrêt, une copie du rapport de gestion 2018 de C_____ SA. Assortit cette injonction de la menace de la peine prévue à l'art. 292 du code pénal, lequel prévoit que celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents, sera puni d'une amende. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ SA et les compense avec l'avance de frais fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

- 14/14 -

C/17533/2019 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.